

*Date de dépôt : 23 septembre 2015*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de M. Jean Sanchez : Statistiques cantonales : qui ne répond pas ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*L'office des statistiques cantonales fournit des indicateurs extrêmement précieux, au public et notamment au Grand Conseil, concernant 21 domaines, comme : population, industrie, commerce et services, tourisme, transport, économie nationale et conjoncture, santé, situation économique et sociale de la population, etc.*

*En matière de statistiques, l'échantillonnage consiste à sélectionner des individus, des institutions ou des entreprises, par exemple, représentatifs et répondant à certains critères pour garantir la meilleure fiabilité possible des conclusions.*

***Donc, est-ce que toutes les entreprises, publiques ou privées, des institutions, subventionnées ou non, choisies comme étant représentatives par l'office des statistiques cantonales, répondent aux sollicitations de ce service ? Est-ce que des entreprises enfreignent la loi sur la statistique cantonale, à savoir l'obligation de fournir leurs données à l'autorité statistique (LStat, art. 14) ? Si oui, lesquelles ?***

*En effet, si certaines entreprises, ou institutions, représentatives, dans le canton de Genève, ne répondent pas à l'office des statistiques, cela pourrait avoir une influence sur les résultats et l'information devrait être publique.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La statistique publique mobilise en priorité les sources de données qui appartiennent aux administrations publiques ou à des institutions de droit public. A Genève, la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014 (LStat, B 4 40), l'impose.

Par ailleurs, l'office cantonal de la statistique (OCSTAT) effectue des relevés de données pour le compte de l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur le territoire du canton. Ces relevés sont régis par la loi sur la statistique fédérale, du 9 octobre 1992 (LSF, RS 431.01), avec l'obligation de répondre.

En ce qui concerne les chiffres transmis à l'OCSTAT sous forme de résultats, donc de données déjà agrégées, par des institutions dont l'activité couvre en soi un thème d'intérêt général, aucun refus n'est à citer. De même en ce qui concerne la participation des entreprises de droit privé aux enquêtes cantonales citées dans le tableau annexé.

De manière générale, l'OCSTAT a grand souci de la qualité des résultats produits. A telle enseigne qu'un chiffre dont la qualité serait considérée comme insuffisante ne serait tout simplement pas diffusé. A titre d'exemple, le nombre de logements vides n'a pas été publié en 2006 car l'OCSTAT n'avait pas été en mesure de mener à bien l'enquête sur le terrain en raison des mesures prises pour sécuriser les immeubles concernés. Le relevé a pu être repris en 2007 suite à un mandat donné à la Poste, pour laquelle les codes d'entrée ne représentaient pas un obstacle.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP

### Annexe :

« Statistiques impliquant la collecte ou l'acquisition de données par l'OCSTAT »

Office cantonal de la statistique (OCSTAT) - Genève

## Statistiques impliquant la collecte ou l'acquisition de données par l'OCSTAT (1)

Situation en juillet 2015

N°	Relevé / statistique	Fournisseur de données	Obligation de répondre ou fournir
<b>Statistiques cantonales</b>			
1	Statistique cantonale de la population	Office cantonal de la population et des migrations	Oui
2	Statistique des frontaliers (titulaires de permis G)	Office cantonal de la population et des migrations	Oui
3	Masse salariale	Principales caisses de compensation AVS et grandes entreprises ne cotisant pas à l'une de ces caisses	Non
4	Enquête de conjoncture dans les services immobiliers	Entreprises de la branche, échantillon de volontaires	Non
5	Statistique cantonale des loyers	Gérants d'immeubles ; Office cantonal du logement et de la planification foncière pour les logements subventionnés par le canton	Oui
6	Transactions immobilières	Registre foncier (RF) et notaires	Oui
7	Enquête auprès de organisations internationales (OI)	Oi au bénéfice d'un accord de siège, de nature fiscale ou sur les privilèges et immunités	Non
8	Ventes de combustibles et carburants	Négociants en combustibles et carburants	Oui (2)
9	Mouvement de la construction	Office des autorisations de construire, mandataires de la construction	Oui
10	Enquête cantonale sur les locaux vacants	Gérants d'immeubles	Oui (2)
11	Enquête cantonale sur les logements vides	Enquête effectuée sur le terrain, par la Poste, sur mandat	-
12	Vie politique (taux de participation aux votations et élections, ...)	Chancellerie d'Etat	Oui
13	Statistique des cas de violences domestiques	Institutions prenant en charge les victimes et auteurs de violences domestiques	Oui (3)
14	Statistiques fiscales sur les personnes physiques	Administration fiscale cantonale	Oui
15	Statistiques fiscales sur les personnes morales	Administration fiscale cantonale	Oui

## Relevés fédéraux effectués dans le canton par l'OCSTAT

16	Enquête fédérale sur les logements vacants	Gérants d'immeubles	Oui
17	Statistique de l'aide sociale	Hospice général, Service des prestations complémentaires, Office cantonal du logement et de la planification foncière, Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires	Oui
18	Statistique médicale des hôpitaux	Hôpitaux et cliniques	Oui
19	Statistique administrative des hôpitaux	Hôpitaux et cliniques	Oui
20	Statistique des institutions médico-sociales	EMS et établissements pour handicapés	Oui
21	Statistique fédérale de l'aide et des soins à domicile	Institutions d'aides et des soins à domicile, infirmiers indépendants	Oui

(1) Sans les statistiques pour lesquelles des données déjà agrégées sont fournies (les chiffres fournis par les SIG sur la consommation d'électricité, p. ex.).

(2) Relevé antérieur à la loi sur la statistique publique cantonale de 1993; obligation en vertu du droit coutumier, qui peut être confirmée par arrêté du Conseil d'Etat au besoin.

(3) Pour les institutions citées dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 décembre 2008.